



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/3/6
1^{er} décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Groupe de travail intergouvernemental intersession à composition non limitée
sur l'application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de
l'Assemblée générale, créé conformément à la décision 1/104 du Conseil des
droits de l'homme**

**Organe consultatif d'experts: conclusions préliminaires du Facilitateur,
M. Musa Burayzat (Jordanie)**

Conclusions préliminaires

1. Le groupe de travail est parvenu à un consensus sur les points suivants:
 - La nouvelle entité pourrait s'appeler «Organe consultatif d'experts» (OCE);
 - Le mandat de ses membres serait de trois ans, renouvelable une fois;
 - L'Organe traiterait de questions thématiques et non de situations propres à un pays;
 - Cette nouvelle entité, qui serait un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme et dont les membres seraient donc élus par le Conseil, ferait office de groupe de réflexion et ne participerait aux travaux d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme qu'à la demande du Conseil;
 - L'Organe aurait pour fonction première de donner des avis au Conseil dans le domaine de la promotion des droits de l'homme;
 - La composition finale de l'Organe consultatif d'experts devrait refléter une représentation géographique équitable tout en respectant un équilibre entre les sexes et en représentant les grandes civilisations et traditions juridiques;
 - Le nouvel organe pourrait travailler, individuellement et avec d'autres, à l'établissement d'études et d'analyses sur des questions thématiques pour le Conseil, et créer des groupes de travail.
2. Les questions ci-après doivent faire l'objet de nouvelles consultations:
 - a) La nature/le statut/la structure de l'Organe;
 - b) Ses fonctions;
 - c) Le nombre de ses membres; et
 - d) Le processus de sélection de ses membres.

Statut

3. S'agissant de la nature de l'Organe consultatif d'experts, la majorité des délégations sont pour une structure unique bien définie. Un petit nombre de délégations estiment toutefois que cette structure ne pourra être arrêtée qu'une fois les fonctions de l'Organe clairement définies. D'autres encore font valoir que le rôle et les fonctions de l'Organe ne pourront être définis que si la question de sa structure est résolue. La majorité des délégations acceptent le principe de la création d'une entité permanente, mais d'autres demandent un système de liste ou une procédure ad hoc.

Fonctions

4. En ce qui concerne les fonctions de l'Organe, quelques délégations estiment que, outre la fourniture d'avis au Conseil, l'Organe devrait contribuer à l'élaboration progressive des droits de l'homme. Elles mettent toutefois en garde contre sa participation à toute activité de «protection». Une délégation indique que l'Organe devrait participer au débat avec la société civile. Seules quelques délégations souhaitent qu'il participe à des activités législatives et/ou normatives, ce qu'il ne pourrait faire qu'à la demande du Conseil.

Nombre de membres

5. Nonobstant le fait qu'un nombre assez important de délégations demandent l'établissement d'une liste d'experts, les vues varient sensiblement quant au nombre de membres de l'Organe, qui oscille de 5 à 28. La majorité des délégations sont favorables à un organe de 10 à 18 membres.

Processus de sélection

6. Les vues sur la question de la sélection des experts diffèrent. Un nombre important de délégations confieraient le soin de les désigner et de les élire aux seuls États. D'autres, tout en étant d'accord sur le principe de l'élection de ces experts par le Conseil, souhaiteraient que des acteurs non étatiques (le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les ONG) jouent un rôle dans la nomination des experts. Quelques délégations demandent un processus en deux temps avec une sorte de présélection des candidats potentiels à laquelle participeraient le HCDH, les ONG et les États. Mais un certain nombre de délégations sont contre la participation d'acteurs non étatiques dans le processus de nomination des experts. D'autres sont opposées au principe de l'élection par le Conseil et exigent que les experts soient sélectionnés, au moyen d'une procédure spéciale, par le Haut-Commissaire, le HCDH et le Président du Conseil.

7. Une délégation au moins propose que les experts soient sélectionnés par le HCDH. Deux délégations sont d'un avis entièrement différent: l'une demande la nomination des experts par le Président du Conseil en consultation avec le Haut-Commissaire, tandis que l'autre propose le contraire, à savoir la nomination des experts par le Haut-Commissaire en consultation avec le Président.
